

CADRAGE DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DES DIPLÔMES DE LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER

Année universitaire 2020/2021

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Validation des UE – Capitalisation des crédits

Une unité d'enseignement (UE) peut être composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE ou un ECUE affectées de crédits européens sont acquises si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20. Cette note permet d'acquérir les crédits européens correspondants.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE.

Le calcul de la note de l'UE ou de l'ECUE suit les règles suivantes :

- la note est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves entrant dans le cadre de l'évaluation de l'UE ;
- lorsque deux sessions d'examens existent, le mode de calcul de la note est identique aux deux sessions (même nombre d'épreuves et mêmes coefficients) ;
- la nature et/ou la durée des épreuves de seconde session peuvent être différentes de celles de la première session.

Règles d'évaluation applicables aux UE et ECUE

Le calcul des notes obtenues aux UE et ECUE dépend du mode d'évaluation choisi (voir tableau, ci-dessous).

Différents types d'évaluation sont possibles, selon le choix des équipes pédagogiques :

- Une évaluation sous la forme d'un contrôle terminal (CT) pouvant comprendre une ou deux épreuves de différentes natures (écrit, oral, rapport, mémoire, soutenance, épreuve pratique, etc.).
- Une évaluation incluant en plus du contrôle terminal, un Contrôle Partiel (CP) pouvant comprendre une ou deux épreuves et/ou un Contrôle Continu (CC). Les épreuves de CP et de CC, par nature, peuvent être très variées (oral, écrit, épreuve pratique, rapport, mémoire, soutenance, exposé, etc.). L'assiduité ou la progression des étudiants peuvent également être prises en compte dans le cadre du contrôle continu.
- Une évaluation sous forme d'un Contrôle Continu Intégral (CCI) comportant un nombre minimal d'épreuves, dont au moins une Épreuve Commune Anonyme (ECA) (voir Annexe 1). L'assiduité ou la progression des étudiants peuvent également être prises en compte dans le cadre du contrôle continu intégral.
- En STAPS, une évaluation des UE ou ECUE sous la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) est possible. Il est composé d'un CCF1, pouvant comprendre plusieurs épreuves avec la possibilité d'être de natures différentes, organisé pendant la formation et d'un CCF2 organisé en fin de formation. Le CCF2 est obligatoire et organisé par la composante lors d'une période d'examen. Les UE ou ECUE évalués en CCF comportent une seconde session sous la forme d'un examen terminal dont la note remplace celle du CCF2. Le détail de cette forme d'évaluation est précisé dans la Charte des examens.

Mode d'évaluation	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE
Contrôle terminal	CT
Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT - note du CT
Contrôle continu + Contrôle terminal	Moyenne pondérée du CC et du CT
Contrôle continu + Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT - moyenne pondérée du CC et du CT [§]
Contrôle Continu Intégral	Moyenne pondérée du CC et de l'ECA
CCF1 + CCF2	Moyenne pondérée du CCF1 et du CCF2.

[§]Dans ce cas le coefficient du CT est majoré de celui du CP.

L'évaluation des UE et ECUE de licence doit respecter le principe de la seconde chance quel que soit le mode d'évaluation (voir règles spécifiques de la licence, p.5).

L'organisation d'une seconde session pour les UE de licence professionnelle et de master est possible, mais ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire (voir règles spécifiques, p.9 et p. 11).

Règles communes pour les absences

Le paragraphe ci-dessous fixe les règles qui doivent être appliquées en cas d'absence aux épreuves d'évaluation des UE et des ECUE. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le jury pourra, en fonction de situations particulières non prévues par ces textes, adopter des dispositions plus favorables, pour tenir compte de situations individuelles sérieuses (handicaps, longues maladies, blessures, etc.) survenues durant l'année universitaire. Le jury veillera à traiter tous les cas similaires avec équité. En STAPS, cela se traduira par le statut de dispensé.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessous, l'annexe 2 qui précise la prise en compte des absences (assiduité) dans l'évaluation en langues, ainsi qu'en sport, des UE transversales de licence STS.

Absence sans justificatif :

- Pour les épreuves terminales (CT, CCF2 ou ECA) ou partielles (CP) : l'étudiant absent est signalé par la mention « ABI » (absence injustifiée).
- Pour les épreuves de Contrôle Continu (CC ou CCI hors ECA) et les CCF1 (STAPS), toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la note « 0 » aux épreuves correspondantes. En cas d'absence injustifiée à tous les contrôles continus, l'étudiant sera noté « ABI ».

Un étudiant signalé par la mention « ABI » sera considéré comme « DEF » (défaillant) à l'UE, donc « DEF » au semestre, à l'année et « DEF » au diplôme. Il ne pourra alors valider ni l'UE, ni le semestre, ni le diplôme. Aucune épreuve de substitution ne sera organisée en cas d'absence injustifiée.

Absence avec justificatif fourni au responsable de l'UE ou de l'ECUE et à la scolarité (certificat médical ou cas de force majeure) :

- Pour les épreuves terminales (CT, CCF2 ou ECA) :
 - Si l'UE comporte une seconde session, l'étudiant est signalé par la mention « ABJ » (absence justifiée). Un étudiant signalé par la mention « ABJ » sera considéré comme « DEF » (défaillant) à l'UE, donc « DEF » au semestre, à l'année et « DEF » au diplôme en première session. Il ne pourra alors valider ni l'UE, ni le semestre, ni le diplôme en première session.
 - Si l'UE est évaluée en session unique, l'étudiant n'est pas signalé par la mention « ABJ » et une note, généralement « 0 », est attribuée.
- Pour les épreuves de Contrôle Partiel (CP) : une note, généralement « 0 », est attribuée.
- Pour les épreuves de Contrôle Continu (CC ou CCI hors ECA), s'il n'a pas été organisé de contrôle de substitution :
 - En cas d'absence(s) justifiée(s) à plus de 40% des contrôles en termes de coefficients, la note « 0 » sera attribuée à ces contrôles ;
 - En cas d'absence(s) justifiée(s) à 40% ou moins des contrôles continus en termes de coefficients entraînera la neutralisation des notes correspondantes.
- Pour les CCF1 (STAPS), une absence justifiée à une épreuve entraînera la neutralisation de l'épreuve correspondante, le calcul se faisant alors sur les coefficients des épreuves effectivement réalisées.

Les justificatifs d'absence doivent être fournis :

- dans un délai d'une semaine après l'épreuve dans le cas des épreuves se déroulant au courant du semestre ;
- dans un délai de 48h ouvrables pour les épreuves se déroulant dans la période d'examens de fin de semestre ;
- dans un délai d'une semaine en cas d'absence à une période en laboratoire ou en entreprise ; ces absences doivent être justifiées auprès de la scolarité, du responsable de l'UE, ainsi que du tuteur de stage.

Les justificatifs fournis hors de ces délais ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer, etc.).

Aucune session de remplacement ne peut être organisée pour un étudiant qui n'a pu se présenter à la seconde session, sauf dans le cas des sportifs de haut niveau ou si sa situation relève du décret n°2005-1617 du 21/12/2005 (candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles). Il revient alors au jury de fixer les modalités de la session de remplacement : il lui est possible de déroger aux modalités de contrôle des connaissances, notamment sur la forme et la durée de l'épreuve de rattrapage, en fonction des contraintes de l'administration, des enseignants et de l'étudiant concerné.

Seconde session des UE à deux sessions

Lorsque l'évaluation des connaissances et compétences d'une UE ou ECUE fait l'objet de deux sessions, une seconde session est proposée aux étudiants ajournés (« AJ ») ou défaillants (« DEF ») à cette UE ou à cet ECUE n'ayant pas fait l'objet d'une compensation dans le cadre de la première session.

L'inscription à la seconde session est alors automatique.

Si un étudiant est absent en première session, que l'absence soit justifiée (« ABJ ») ou injustifiée (« ABI »), la présence en seconde session est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

Conservation des notes à un semestre ultérieur

Lors d'une nouvelle inscription pédagogique à l'UE ou à l'ECUE, aucune note n'est en principe conservée. Cependant, les modalités de contrôle des connaissances d'une UE ou d'un ECUE peuvent être plus favorables, et permettre la conservation de notes supérieures ou égales à la moyenne (notes de travaux pratiques par exemple).

Dans ce cas les étudiants doivent en formuler la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE ou de l'ECUE. La conservation d'une note ne peut excéder l'inscription administrative suivante par rapport à la date d'acquisition de ladite note.

Les jurys

Les jurys comprennent au minimum trois membres et sont proposés par les composantes concernées. La composition des jurys d'UE se déroulant au semestre d'automne et au semestre de printemps peut être différente pour chacun des deux semestres.

La composition des jurys est transmise à la DEVU et arrêtée avant décembre par le Président de l'Université.

La participation au jury est obligatoire pour les membres qui ont été désignés.

Délivrance des diplômes *co-accrédités*

Lorsqu'un diplôme est co-accrédité ou opéré dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur, chacun de ces derniers doit être représenté lors du jury de délivrance du diplôme.

Études à l'étranger

Les notes acquises lors de périodes à l'étranger dans le cadre d'un échange, avec programme pédagogique validé par le responsable du diplôme et le correspondant mobilité internationale, ne seront pas traduites dans le système de notation français mais retranscrites à l'identique sur le relevé de notes afin de retracer le plus fidèlement possible la scolarité de l'étudiant.

Les moyennes de diplôme seront donc calculées sur les seuls semestres réalisés dans le système français d'enseignement supérieur.

Les résultats obtenus à l'étranger font obligatoirement l'objet d'une saisie de validation d'acquis individuelle dans APOGEE.

Dans le cas où tous les crédits n'auraient pas été validés à l'étranger, le jury (de semestre, d'année ou de diplôme selon les cas) pourra effectuer une compensation, notamment pour valoriser le fait d'avoir étudié à l'étranger, dans un système d'enseignement supérieur différent, et la plupart du temps dans une langue étrangère.

LICENCE

L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence dispose que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences devraient privilégier une évaluation continue pour permettre une acquisition progressive des connaissances et des compétences tout au long de la formation.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Elles peuvent, sous la responsabilité du Directeur de portail et sur proposition des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogiques particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014.

Quels que soient les modes d'évaluation choisis, le contrôle des connaissances et des compétences en licence doit respecter le principe de la seconde chance. Cette seconde chance peut prendre différentes formes (seconde session organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale, épreuve de substitution, etc.). Les modalités de la mise en œuvre de cette seconde chance devront être précisées pour chaque UE et ECUE dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui seront validées par la CFVU et portées à la connaissance des étudiants.

La seconde chance sous forme de seconde session : règles particulières

Les étudiants ajournés (« AJ ») ou défaillants (« DEF ») à une UE ou un ECUE dans le cadre de la première session et n'ayant pas fait l'objet d'une compensation, ont la possibilité de se présenter à la seconde session. L'inscription à la seconde session est automatique.

Cas des étudiants « ABI » ou « ABJ » en première session :

- Si un étudiant est absent en première session, que l'absence soit justifiée (« ABJ ») ou injustifiée (« ABI »), à l'ECA pour les UE ou les ECUE évaluées en CCI, en CCF2 ou au CT pour les autres UE ou ECUE, la présence en seconde session est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (« DEF »).

Cas des étudiants « AJ » en première session :

- En licence des domaines « Droit, Économie, Gestion » et « Sciences, Technologie, Santé », si un étudiant ajourné en première session ne se présente pas en seconde session, la note de première session est conservée.
- En licence du domaine « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives », un étudiant ajourné a l'obligation de se présenter à la seconde session. En cas d'absence injustifiée, la note de 0 lui est attribuée. En cas d'absence justifiée, il conserve la note obtenue en première session.

Les notes du Contrôle Continu (CC ou CCI hors ECA), y compris les notes d'assiduité et de progression, du CCF1 et du Contrôle Partiel (CP) obtenues au cours du semestre sont conservées pour le calcul de la note de la seconde session. Les mentions « ABI » portées en première session sont remplacées par la note « 0 » pour la seconde session.

Règles de calcul des notes obtenues à chaque session en fonction du mode d'évaluation choisi

- Pour les UE évaluées par un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP) et un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la

- combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre i) la moyenne pondérée de la note du CP et de la note du CT obtenue en seconde session et ii) la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Continu (CC) et un contrôle terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la moyenne pondérée des notes du CC et de la note du CT obtenue en seconde session.
 - Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP), un Contrôle Continu (CC) et un Contrôle Terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre :
 - i) la moyenne pondérée des notes du CC, du CP et du CT obtenue en seconde session et
 - ii) la moyenne pondérée entre la note du CC et la note du CT obtenue en seconde session.
 - Pour les UE évaluées en Contrôle Continu Intégral (CCI), la note obtenue en seconde session remplace la note de l'Epreuve Commune Anonyme (ECA) obtenue en première session. La note de l'UE correspond à la moyenne pondérée des notes du CC et de l'ECA obtenue en seconde session.
 - Pour **les licences du domaine STAPS** où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la note de CT obtenue en seconde session remplace automatiquement la note de CCF2, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note obtenue au CCF1 est, quant à elle, conservée. En cas d'absence au CT, l'étudiant aura la note « 0 », sauf en cas d'absence justifiée où il conservera sa note de première session.
 - Pour l'anglais **en licence du domaine STAPS**, la note obtenue en seconde session remplace un pourcentage de la note de la première session. La note de l'UE correspond à la moyenne pondérée des notes du CC et de l'épreuve de seconde session.

Mode d'évaluation	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en première session	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en seconde session
Contrôle terminal	CT _{session1}	CT _{session2}
Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session1} - note de CT _{session1}	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session2} - note de CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle terminal	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session1}	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session1} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session1} [§]	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session2} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session2} [§]
Contrôle Continu Intégral	Moyenne pondérée du CC et de l'ECA _{session1}	Moyenne pondérée du CC et de l'ECA _{session2}
CCF	Moyenne pondérée du CCF1 et du CCF2	Moyenne pondérée du CCF1 et du CT

§ Dans ce cas le coefficient du CT est majoré de celui du CP.

Les modalités de compensation

Les règles de validation de la licence sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018. Cet article dispose que les modalités d'obtention du diplôme et notamment les règles de compensation doivent être définies pour chaque mention. Les mécanismes de compensation doivent respecter la progressivité des parcours. La compensation s'effectue au sein des UE et ECUE. Elle peut également

s'effectuer au sein de regroupements cohérents d'UE et d'ECUE, organisés en blocs de connaissances et de compétences, et entre blocs de connaissances et de compétences. Les modalités de compensation au sein des blocs de connaissances et de compétences et entre ces blocs devront être définies au sein de chaque mention et être approuvées par la CFVU avant d'être portées à la connaissance des étudiants.

Un refus de compensation peut être demandé par l'étudiant qui souhaite améliorer son résultat, selon les modalités pratiques définies au niveau de chaque portail.

Pour les étudiants admis en cours de licence, les calculs de compensation exposés ci-après prendront en compte, outre les notes acquises en licence à l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'Université Claude Bernard Lyon 1) obtenues dans les autres universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD hors DUT ;
- la moyenne annuelle, reportée au sein de chacun des semestres 1 et 2, pour les étudiants de PACES « reçus-collés » admis en L2. Pour les étudiants de PACES de l'Université Claude Bernard Lyon 1 admis en L1 avec équivalences d'UE, ces UE sont affectées des notes calculées en application des tableaux d'équivalence validés par la CFVU ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies dans l'offre de formation LMD de l'Université Claude Bernard Lyon 1, le cursus antérieur étant neutralisé pour les mécanismes de compensation au diplôme. Ceci concerne les étudiants venant des CPGE et cycles préparatoires intégrés, les étudiants titulaires d'un BTS ou d'un DUT, les étudiants hors Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, leur accès et leur niveau d'entrée étant déterminés par la commission pédagogique.

Sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Règles de progression

Les règles de progression imposent la validation des UE composant le L1 pour l'accès en L2 ainsi que la validation des UE composant le L2 pour l'accès en L3.

Afin de favoriser la progression des étudiants dans leurs cursus, des modalités de progression particulières pourront être proposées dans le cadre des contrats pédagogiques par la mise en place d'AEU « complément de licence ». Ces modalités seront définies à l'échelle de chaque portail.

L'inscription à l'AEU « complément de licence » est exclusive de toute autre inscription simultanée hormis celle de licence. Elle est gratuite pour tout étudiant à jour vis-à-vis de son inscription administrative en licence.

Les UE acquises dans le cadre des AEU ne participent pas au calcul de moyenne et n'interviennent pas dans les mécanismes de compensation pour l'obtention du diplôme de licence, mais elles permettent en cas de réussite d'obtenir une Attestation d'Études Universitaires (AEU), intitulée « complément de licence ». Toutefois, les étudiants de L1 ou de L2 qui souhaiteraient s'avancer dans leur cursus en suivant de façon anticipée des UE du parcours visé pourront bénéficier d'un report des notes obtenues dans ces UE vers la licence.

La validation de la Licence

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE et ECUE soit par application des modalités de compensation définies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

La validation du diplôme intermédiaire de DEUG

Le diplôme de DEUG peut être délivré lorsque les semestres pédagogiques S1 à S4 ont été validés :
- soit par validation de chacun des quatre semestres de 30 crédits (note supérieure ou égale à 10/20) ;
- soit par compensation éventuelle entre les semestres (moyenne des quatre semestres égale ou supérieure à 10/20).

Les jurys

L'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence fixe que la composition du jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative.

Trois types de jurys sont mis en place : les jurys d'UE, d'année, et de diplôme pour l'obtention de la Licence. Un jury de DEUG est également organisé en STAPS. L'organisation de jurys de semestre est possible, mais non obligatoire, à l'échelle des portails en L1 et L2 et à l'échelle des mentions en L3. Dans ce cas, il conviendra de définir les règles de compensation s'appliquant au sein de chaque semestre.

Ils sont réunis sous l'autorité du Directeur de portail.

Les jurys d'année

Les jurys d'année (L1, L2, L3) sont constitués comme suit :

- les jurys de L1 sont communs à toutes les mentions d'un portail disciplinaire. En licence du domaine STS, ils sont présidés par le Directeur de portail ;
- les jurys de L2 sont spécifiques de mention ou communs à plusieurs mentions au sein des portails comme indiqué dans le tableau en annexe 3. En licence STS, ils sont réunis sous l'autorité du Directeur de portail. S'ils sont spécifiques d'une mention, ils sont présidés par le responsable de mention. Pour les jurys d'année L2, la représentation des parcours, lorsque ceux-ci existent, devra être assurée ;
- les jurys de L3 sont définis à l'échelle de la mention pour les licence du domaine STS ainsi que pour **les licences du domaine STAPS**. Ils sont présidés par les responsables de la mention. Pour les jurys d'année de L3, la représentation des parcours, lorsque ceux-ci existent, devra être assurée.

Les membres des jurys seront choisis en priorité parmi les responsables de parcours et/ou les responsables d'UE intervenant dans l'enseignement du semestre.

Les jurys de diplôme de Licence

Les **jurys de diplôme de licence** sont organisés par mention et doivent autant que possible être représentatifs des différents semestres et parcours. Ils sont présidés par le responsable de la mention de licence.

Il est souhaitable que les correspondants mobilité internationale fassent partie des jurys de licence.

Durées maximales et nombre d'épreuves écrites de contrôle terminal

Ces durées et nombres d'épreuves doivent être respectés pour une bonne organisation des examens. Des dérogations peuvent intervenir à titre ponctuel pour certaines UE.

	1ère session	2ème session
UE de 6 crédits européens *	1 épreuve de 2h00	1 épreuve de 2h00
UE de 3 crédits européens **	1 épreuve de 1h30	1 épreuve de 1h30
UE de 2 ECUE de 3 crédits	2 épreuves de 1h30	2 épreuves de 1h30

* En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 6 ECTS ; elle ne doit pas dépasser 2h00.

** En plus de ces durées, une épreuve écrite de TP peut être organisée dans le cadre d'une UE de 3 ECTS ; elle ne doit pas dépasser 1h 00.

Dans le cas des UE évaluées en contrôle continu intégral, il est recommandé que la durée de l'ECA, quand elle existe, soit inférieure aux durées mentionnées dans ce tableau.

LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est soumise à certaines règles spécifiques précisées par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle. La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180. Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les instituts universitaires de technologie prennent le nom d'usage de « bachelor universitaire de technologie » (BUT).

Spécificités de l'évaluation en licence professionnelle

Les projets et activités dans l'entreprise lors du stage ou des alternances sont évalués par une combinaison d'approches : livret de liaison, rapports écrits, soutenances, notes d'entreprise, etc., dans le respect de la charte qualité des licences professionnelles de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Le stage ou le projet tuteuré impliquent obligatoirement l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

En licence professionnelle l'organisation d'une seconde session ne fait pas l'objet d'une obligation légale. Dans le cas où une seconde session serait organisée, elle devra respecter les règles particulières décrites ci-après.

En cas de seconde session, les règles particulières, ci-dessous s'appliquent

Les étudiants ajournés (« AJ ») ou défaillants (« DEF ») à une UE ou un ECUE dans le cadre de la première session et n'ayant pas fait l'objet d'une compensation, ont la possibilité de se présenter à la seconde session. L'inscription à la seconde session est automatique.

Cas des étudiants ABI ou ABJ en première session :

- Si un étudiant est absent en première session, que l'absence soit justifiée (« ABJ ») ou injustifiée (« ABI »), à l'ECA pour les UE ou les ECUE évaluées en CCI ou au CT pour les autres UE ou ECUE, la présence en seconde session est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (« DEF »).

Cas des étudiants « AJ » en première session :

- Si un étudiant ajourné en première session ne se présente pas en seconde session, la note de première session est conservée.

Les notes du Contrôle Continu (CC ou CCI hors ECA), y compris les notes d'assiduité et de progression, et du Contrôle Partiel (CP) obtenues au cours du semestre sont conservées pour le calcul de la note de la seconde session. Les mentions « ABI » portées en première session sont remplacées par la note « 0 » pour la seconde session.

Règles de calcul des notes obtenues à chaque session en fonction du mode d'évaluation choisi

- Pour les UE évaluées par un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP) et un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre :
 - i) la moyenne pondérée de la note du CP et de la note du CT obtenue en seconde session et
 - ii) la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Continu (CC) et un Contrôle Terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session,

qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la moyenne pondérée des notes du CC et de la note du CT obtenue en seconde session.

- Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP), un Contrôle Continu (CC) et un Contrôle Terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre :
 - i) la moyenne pondérée des notes du CC, du CP et du CT obtenue en seconde session et
 - ii) la moyenne pondérée entre la note du CC et la note du CT obtenue en seconde session.

Mode d'évaluation	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en première session	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en seconde session
Contrôle terminal	CT _{session1}	CT _{session2}
Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session1} - note de CT _{session1}	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session2} - note de CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle terminal	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session1}	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session1} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session1} ^{\$}	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session2} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session2} ^{\$}

^{\$} Dans ce cas le coefficient du CT est majoré de celui du CP.

Les jurys

Trois types de jurys sont mis en place et se réunissent sous l'autorité de la composante responsable de la formation :

- les jurys d'UE ;
- les jurys de semestre ;
- le jury de diplôme. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019).

Les modalités de validation et de compensation

L'arrêté du 6 décembre 2019 modifie les règles de validation et de compensation pour les licences professionnelles. Les dispositions sont applicables au plus tard à la rentrée de 2021. Pour l'année transitoire 2020-2021, les composantes peuvent conserver inchangées les modalités de l'année universitaire 2019-2020 ou appliquer dès la rentrée de 2020 les nouvelles modalités.

Modalités 2019-2020 :

Les règles de calcul de la licence professionnelle sont définies par l'arrêté du 17 novembre 1999 (**abrogé le 13 décembre 2019**).

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement d'une part, et entre les unités d'enseignement d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et

le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage (article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 abrogé le 13 décembre 2019).

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant pourra conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20. Dans ce cas les étudiants doivent en faire la demande dans les deux semaines suivant le début des enseignements auprès du responsable de l'UE, faute de quoi ils seront réputés renoncer à cette possibilité et perdront le bénéfice de cette note.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 abrogé le 13 décembre 2019).

Nouvelles modalités : (article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019)

La compensation s'effectue au sein des unités d'enseignement définie dans les maquettes. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés au niveau des règles de compensation.

Les unités d'enseignement sont affectées par un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

MASTER

Certains éléments des modalités de contrôle des connaissances peuvent différer d'une mention à l'autre, mais tous sont conformes à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master **et à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**. Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances sont exposées ci-après. Les règles de compensation seront précisées, pour chaque mention de master via un formulaire disponible sur Offre de formation.

Au sein d'une même mention de master, l'attribution des 60 premiers crédits (quel que soit le parcours suivi) permettant la délivrance du même diplôme de maîtrise, les modalités de compensation sur les deux premiers semestres devront donc être identiques pour tous les parcours de la mention. La seule exception concerne le cursus de M1 « Recherche biomédicale » réservé aux étudiants de santé désireux de s'orienter vers un master recherche : ce cursus étant ouvert au sein de plusieurs mentions de master, ses modalités de validation pourront différer de celles du « master abritant ».

En master l'organisation d'une seconde session ne fait pas l'objet d'une obligation légale. Dans le cas où une seconde session serait organisée, elle devra respecter les règles particulières décrites ci-après.

En cas de seconde session, les règles particulières, ci-dessous s'appliquent

Les étudiants ajournés (« AJ ») ou défaillants (« DEF ») à une UE ou un ECUE dans le cadre de la première session et n'ayant pas fait l'objet d'une compensation, ont la possibilité de se présenter à la seconde session. L'inscription à la seconde session est automatique.

Cas des étudiants ABI ou ABJ en première session :

- Si un étudiant est absent en première session, que l'absence soit justifiée (« ABJ ») ou injustifiée (« ABI »), à l'ECA pour les UE ou les ECUE évaluées en CCI ou au CT pour les autres UE ou ECUE, la présence en seconde session est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (« DEF »).

Cas des étudiants « AJ » en première session :

- Si un étudiant ajourné en première session ne se présente pas en seconde session, la note de première session est conservée.

Les notes du contrôle continu (CC ou CCI hors ECA), y compris les notes d'assiduité et de progression, et du Contrôle partiel (CP) obtenues au cours du semestre sont conservées pour le calcul de la note de la seconde session. Les mentions « ABI » portées en première session sont remplacées par la note « 0 » pour la seconde session.

Règles de calcul des notes obtenues à chaque session en fonction du mode d'évaluation choisi

- Pour les UE évaluées par un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP) et un Contrôle Terminal (CT) en première session : la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre :
 - i) la moyenne pondérée de la note du CP et de la note du CT obtenue en seconde session et
 - ii) la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Continu (CC) et un Contrôle Terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la moyenne pondérée des notes du CC et de la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées par un Contrôle Partiel (CP), un Contrôle Continu (CC) et un Contrôle Terminal (CT), la note obtenue lors de la seconde session remplace la note du CT obtenue en

première session, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note de l'UE correspond à la combinaison la plus favorable pour l'étudiant entre :

- i) la moyenne pondérée des notes du CC, du CP et du CT obtenue en seconde session et
 - ii) la moyenne pondérée entre la note du CC et la note du CT obtenue en seconde session.
- Pour les UE évaluées en CCF, la note obtenue en CT remplace la note de CCF2, qu'elle soit inférieure ou supérieure.

Mode d'évaluation	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en première session	Calcul de la note obtenue à l'UE ou à l'ECUE en seconde session
Contrôle terminal	CT _{session1}	CT _{session2}
Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session1} - note de CT _{session1}	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CP et du CT _{session2} - note de CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle terminal	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session1}	Moyenne pondérée du CC et du CT _{session2}
Contrôle continu + Contrôle partiel + Contrôle terminal	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session1} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session1} [§]	Combinaison la plus favorable pour l'étudiant : - moyenne pondérée du CC, du CP et du CT _{session2} - moyenne pondérée du CC et du CT _{session2} [§]
CCF	Moyenne pondérée CCF1 et CCF2	Moyenne CCF1 et CT

[§]Dans ce cas le coefficient du CT est majoré de celui du CP.

En master du domaine STAPS où est appliqué le principe des épreuves de CCF (Contrôle en Cours de Formation), la présence en deuxième session (CT) est obligatoire.

- La note de CT obtenue en seconde session remplace automatiquement la note de CCF2, qu'elle soit inférieure ou supérieure. La note obtenue au CCF1 est, quant à elle, conservée.
- En cas d'absence au CT, l'étudiant aura la note « 0 » sauf en cas d'absence justifiée ; auquel cas, ce sera la note de première session qui sera conservée.

Validation des semestres pédagogiques

Un semestre est acquis :

- par l'attribution à chaque UE du semestre d'une note égale ou supérieure à 10/20 ;
- ou par calcul de compensation semestrielle au sein de semestres pédagogiques de 30 crédits (moyenne pondérée des notes d'UE, chaque UE étant affectée d'un coefficient égal au nombre de crédits qu'elle apporte). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'une UE. En règle générale, les UE de stage ne sont pas compensables.

Les conditions (délais et modalités) de refus de compensation semestrielle ou de refus de compensation annuelle ou au diplôme, quand ces mécanismes de compensation existent, devront être définies par les composantes responsables des formations, et devront être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Attribution des diplômes de maîtrise et de master

Le diplôme de maîtrise peut être délivré lorsque les semestres pédagogiques S1 et S2 ont été validés :

- soit par validation de chacun des deux semestres de 30 crédits (note supérieure ou égale à 10/20) ;

- soit par compensation éventuelle des deux semestres (moyenne des deux semestres égale ou supérieure à 10/20). Une valeur seuil peut exister pour la compensation d'un semestre. La note de maîtrise attribuée est la moyenne arithmétique des semestres S1 et S2. La mention de maîtrise décernée est identique à l'intitulé de la mention du master correspondant.

Le diplôme de master est attribué lorsque trois conditions sont remplies :

- le niveau M1 est acquis (validation de 60 crédits européens ou admission sur titre) ;
- les semestres S3 et S4 ont été validés ;
- une certification en langue vivante étrangère de niveau B1 (« Utilisateur indépendant ») du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues a été acquise (voir paragraphe spécifique).

La note de master est la moyenne des notes des quatre semestres S1 à S4. Pour les étudiants admis dans notre établissement en cours de master (le plus généralement en M2), le calcul de la moyenne prend en compte, outre les notes acquises en master à l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

- les notes des semestres (ou des UE si le semestre n'est pas complet à l'entrée à l'Université Claude Bernard Lyon 1) obtenues dans les autres Universités françaises fonctionnant dans le cadre du système LMD ;
- ou bien uniquement les notes des UE suivies en M2 à l'Université Claude Bernard Lyon 1 pour les étudiants n'ayant pas de notes de M1 acquises dans le système LMD français.

Par ailleurs, le responsable du master établira un classement pour une poursuite d'études dans une école doctorale.

Certification en langues

Concernant la certification en langues requise pour la délivrance du master, il est précisé que :

- une certification dont la date de validité sera dépassée pourra être acceptée pour la délivrance du master ;
- la langue étrangère dont le niveau a vocation à être attesté est l'anglais. Toutefois, le projet personnel et professionnel de l'étudiant pourra justifier qu'une autre langue soit choisie, conformément à la liste des langues acceptées pour la certification. Toute demande de reconnaissance d'une certification déjà acquise dans une langue différente sera soumise à la commission d'équivalence ;
- des demandes de prise en charge financière pour une certification à obtenir dans une langue autre que l'anglais seront acceptées dans la limite de l'offre des établissements du supérieur partenaires de l'Université Claude Bernard Lyon 1 dans l'académie de Lyon ;
- pour les étudiants étrangers qui ont effectué leur cursus secondaire dans une langue autre que le français, il sera considéré que le fait d'étudier au niveau master dans une université française, donc dans une langue différente de leur langue maternelle, constitue un effort qui peut dispenser de la certification. Ils peuvent toutefois opter pour une certification dans une autre langue vivante. Ils ne seront pas prioritaires pour l'inscription aux sessions de certification, mais bénéficieront comme les autres étudiants de la prise en charge par l'université du premier passage.

Le Service Commun d'Enseignement des Langues est chargé de la mise en œuvre de la politique de certification de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (gestion du Portail CERTIFLANG, validation des dispenses, examen des certifications acquises à l'Université Claude Bernard Lyon 1 ou non, organisation des sessions de certification). Tous les étudiants en M2 doivent obligatoirement suivre la procédure mise en place.

Une commission d'équivalence de la certification en langues est en charge :

- de statuer sur la recevabilité des certifications non incluses sur liste des équivalences admises (cf. Portail CERTIFLANG, et site du SCEL : <http://scel.univ-lyon1.fr>, « certifications acceptées/refusées ») ;
- de proposer à la CFVU la liste des certifications acceptées/refusées et son actualisation périodique.

En cas de non-obtention de la certification en langues à l'issue de l'année de M2, les étudiants bénéficient d'un délai de deux ans pour présenter une certification en langue du niveau requis. Dès que

l'étudiant présente sa certification, le résultat validé est saisi sur l'élément certification par le SCEL, puis le résultat ADMIS est saisi au niveau du diplôme par le service de scolarité gestionnaire du master. Aucune réinscription administrative n'est opérée sur l'année au cours de laquelle l'étudiant présente sa certification.

Au-delà de deux années après la sortie de la formation, il n'y a plus de possibilité de valider le diplôme en formation initiale. L'obtention du diplôme nécessitera une procédure de VAE.

Jurys

Quatre types de jurys sont mis en place :

- des jurys d'UE ;
- des jurys de semestre, organisés au niveau des parcours en M2 ou au niveau du M1 ;
- un jury de M1. Il est formé du responsable de la mention de master, du responsable de M1 et d'enseignants responsables d'UE de M1. Il statue sur la compensation éventuelle entre les semestres, et attribue le diplôme intermédiaire de maîtrise aux étudiants qui en effectuent la demande ;
- un jury de diplôme de master ; il est constitué du responsable de la mention de master, du responsable du M1, des responsables de parcours, et d'autres intervenants de la formation ; il statue sur la validation du M2 et du master. Pour les mentions de master co-accréditées, la composition des jurys est définie par la convention cadre et sa déclinaison sous forme de convention d'application au niveau de chaque mention.

LEXIQUE

ABI	ABsence Injustifiée
ABJ	ABsence Justifiée
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CC	Contrôle Continu
CCF	Contrôle en Cours de Formation
CCI	Contrôle Continu Intégral
CFVU	Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
CP	Contrôle Partiel
CPGE	Classes Préparatoires aux Grandes Écoles
CT	Contrôle Terminal
DEF	Défaillant
DEVU	Division des Études et de la Vie Universitaire
DUT	Diplôme Universitaire de Technologie
ECA	Épreuve commune anonyme
ECUE	Élément Constitutif d'Unité d'Enseignement
ISTR	Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation
LMD	Licence Master Doctorat
PACES	Première Année Commune des Études de Santé
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
STS	Sciences, Technologies, Santé
TP	Travaux Pratiques
UE	Unité d'Enseignement
UFR	Unité de Formation et de Recherche (composante de l'université)

ANNEXE 1 : CONTRÔLE CONTINU INTÉGRAL

L'évaluation en CCI doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre par rapport aux notions et compétences à acquérir. Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre, corrections), et selon les cas approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs-maison, etc.. Elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances par le groupe d'étudiants qu'il a en charge.

La fréquence des épreuves du CCI ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE elles-mêmes. Toutefois, il est souhaité qu'une première évaluation intervienne dans le premier mois d'enseignement.

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- doit comporter au moins une épreuve commune à tous les étudiants qui devra remplir les conditions d'anonymat (ECA);
- peut comporter des épreuves ou productions variées (interrogations écrites ou sur ordinateur, comptes rendus, mémoires, interrogations orales, exposés, notes de manipulation, etc.) ;
- peut comporter une part d'évaluation collective (par exemple compte-rendu à plusieurs étudiants) ;
- doit assurer l'équité entre les étudiants, ce qui n'implique pas une stricte similitude des évaluations : les sujets d'épreuves peuvent par exemple être différents d'un groupe à l'autre, mais l'équipe pédagogique et le jury doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées ;
- peut comporter une épreuve de synthèse en fin de semestre ;
- ne doit pas comporter d'épreuve au coefficient supérieur à 40% ;
- doit être composée d'un nombre minimal d'épreuves précisé dans le tableau ci-dessous.

	<i>UE de niveau L1</i>	<i>UE de niveau L2</i>	<i>UE de niveau L3</i>	<i>UE de Master</i>
UE de 3 crédits	3	3	3	3
UE de 6 ou 9 crédits	5	4	4	4
UE de 12 crédits	8			

Pour les éléments constitutifs d'UE de moins de 3 crédits, deux notes au moins sont nécessaires ; dans le cas de deux notes seulement, le coefficient maximal d'une épreuve est porté à 60%. À compter de 3 crédits, les règles du tableau ci-dessus s'appliquent.

Les étudiants dispensés d'assiduité auront accès à des épreuves de substitution pour remplacer certains contrôles continus, ou bien à une seconde session, dans le cadre d'un contrat pédagogique d'assiduité (Annexe 4, règlement des dispenses d'assiduité).

Pour les étudiants absents de manière justifiée à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution peuvent être organisées, à l'initiative des enseignants : la présence à ces épreuves est alors obligatoire au même titre que pour les épreuves initiales, faute de quoi l'étudiant sera « ABI ».

ANNEXE 2 : ÉVALUATION EN LANGUE, AINSI QU'EN SPORT DES U.E. TRANSVERSALES DE LICENCE S.T.S.

L'évaluation dans ces deux enseignements est basée sur l'évolution de la pratique des étudiants. Cette évaluation nécessite une assiduité minimale et implique donc des règles spécifiques, dérogoires aux règles communes pour les absences.

La présence aux séances de sport est obligatoire. L'activité physique et sportive est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par une note attribuée lors des contrôles de fin de semestre. Un étudiant qui aurait été absent sans justificatif à la moitié, ou plus, des séances d'enseignement sera porté « ABI » (absence injustifiée). Il sera donc noté « DEF » à l'UE.

La présence aux enseignements de langue est obligatoire. La progression des étudiants est évaluée à la fois par la présence régulière à la totalité des séances et par CCI. Un étudiant qui aurait été absent sans justificatif à la moitié, ou plus, des séances d'enseignement sera porté « ABI » (absence injustifiée). Il sera donc noté « DEF » à l'UE.

ANNEXE 3

A : ORGANISATION DES JURYS DE SEMESTRE (OPTIONNELS), ANNÉE ET DIPLÔME DE LICENCE SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)

Portail	Domaine	Mention	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Diplôme
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	Activité physique adaptée et santé	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Éducation et motricité							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Entraînement sportif							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Management du sport							S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention

B : ORGANISATION DES JURYS DE SEMESTRE (OPTIONNELS), ANNÉE ET DIPLÔME DE LICENCE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE PORTAIL MATHÉMATIQUE / INFORMATIQUE

Portail	Mention	Parcours	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Diplôme
			S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	
Mathématiques / Informatique	Informatique	Informatique	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		BioInfo										
		Informatique et mathématiques										
		<i>Informatique fondamentale (ENS)</i>										
	Mathématiques	Mathématiques et économie				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Mathématiques générales et applications										
		Mathématiques et informatique										
		Mathématiques pour l'enseignement										
		Mathématiques pour les formations d'ingénieurs (cursus préparatoires et doubles cursus)										
		<i>Mathématiques fondamentales (ENS)</i>										
Actuariat												

Pour le parcours Mathématiques pour les formations d'ingénieurs, les jurys de S1 et de S3 ont lieu uniquement à l'automne
 Pour le parcours Mathématiques pour les formations d'ingénieurs, les jurys de S2 et de S4 ont lieu uniquement au printemps

C : ORGANISATION DES JURYS DE SEMESTRE (OPTIONNELS), ANNÉE ET DIPLÔME DE LICENCE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE PORTAIL PHYSIQUE, CHIMIE, SCIENCES DE L'INGÉNIEUR (PCSI)

Portail	Mention	Parcours	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Diplôme
Physique / Chimie / Sciences de l'ingénieur (PCSI)	Chimie	Chimie	S1	S2	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		<i>Sciences de la Matière (ENS)</i>										
	Physique - Chimie	Génie des procédés				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Physique Chimie										
	Physique	Physique				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Ingénierie physique										
		<i>Sciences de la Matière (ENS)</i>										
	Électronique, énergie électrique, automatique	Électronique, énergie électrique, automatique				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
Mécanique	Mécanique	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention				
	Ingénierie mécanique											
Génie civil	Génie civil et construction	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention				

D : ORGANISATION DES JURYS DE SEMESTRE (OPTIONNEL), ANNÉE ET DIPLÔME DE LICENCE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE PORTAIL SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE (SVT)

Portail	Mention	Parcours	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Jury Semestre (optionnel)		Jury Année	Diplôme
Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	Sciences de la vie	Biosciences (ENS)	S1*	S2*	L1 (=S1+S2)	S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S6	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Génétique et biologie cellulaire										
		Microbiologie										
		Physiologie										
		Sciences de la Biodiversité										
		Bio-Informatique, Statistique, Modélisation										
		Biochimie										
	Sciences de la vie et de la terre	SVTU										
	Sciences de la terre	Méthodes appliquées aux géosciences				S3	S4	L2 (=S3+S4)	S5	S5	L3 (=S5+S6)	jury de mention
		Géosciences (UCBL/ENS)										
* Les jurys de S1 et de S2 du portail SVT sont identiques, les UE de L1 pouvant constituer indifféremment le semestre 1 ou le semestre 2												

ANNEXE 4 : CONTRAT PÉDAGOGIQUE D'ASSIDUITÉ

Les dispenses d'assiduité seront mises en œuvre à partir de septembre 2013 dans le cadre d'un contrat pédagogique d'assiduité (Règlement relatif à la dispense d'assiduité dans les formations LMD adopté au CEVU du 08.01.2013 et au CA du 29.01.2013, mis à jour au CEVU du 30.09.2014).

Règlement relatif à la dispense d'assiduité dans les formations LMD (Licence et Master)

Références

- Code de l'Éducation, volume II, livre VI, titre I, chapitre 1, article L611-4 (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 137 Journal Officiel du 18 janvier 2002) :

« Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »

- Arrêté relatif à la licence du 30 juillet 2018, art 10 :

« Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 ».

- Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale

Préambule

- Avant d'envisager une demande de dispense d'assiduité, il est rappelé qu'il n'est aucunement obligatoire de s'inscrire pédagogiquement à 30 crédits par semestre. En fonction des modalités propres au diplôme, un aménagement du rythme des études peut être envisagé avec l'équipe enseignante, sous la responsabilité du responsable de formation (Directeur de portail, responsable de mention, responsable de parcours).

- L'aménagement des études des Étudiants Sportifs de Haut Niveau (ESHN) est prévu par la charte Études et Sport de Haut Niveau (*charte adoptée au CEVU le 07 juin 2011 et au CA le 21 juin 2011. Ce cadre est complété par la délibération de la CFVU du 3 octobre 2017 portant sur les examens à distance pour les étudiants sportifs de haut niveau*)

- L'aménagement des études des Étudiants Artistes de Haut Niveau (EAHN) est prévu par le dispositif d'aménagements particuliers d'études et d'examens pour les étudiants Artistes de Haut Niveau (*adopté par la CFVU le 22 mai 2018*)

- L'aménagement des études des étudiants s'inscrivant dans le cadre du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant est prévu par la charte de reconnaissance de l'engagement étudiant de l'UCBL (*adoptée à la CFVU le 17 juillet 2018*).

- L'attention des étudiants et enseignants est attirée sur le fait que la demande de dispense d'assiduité n'oblige pas à une réponse favorable.

Public éligible et pièces justificatives

Liste exhaustive des publics éligibles	Exemples de pièces justificatives
Sportif de haut niveau Artiste de haut niveau	Inscription sur la liste ministérielle « Sportif de Haut Niveau », Inscription au conservatoire ou école des beaux-arts.
Étudiant suivant un double cursus	Certificat de scolarité

Étudiant exerçant une activité professionnelle (chaque composante détermine le critère d'éligibilité)	Contrat de travail (nouvelle demande) ou avenant au contrat de travail ou fiche horaire
Étudiant effectuant un service civique	Contrat d'engagement
Étudiant participant à la réserve militaire	Contrat d'engagement
Étudiant ayant une activité dans le monde associatif : association déclarée en préfecture (temps de bénévolat minimal exigible en horaires ouverts: 10h par semaine)	Extrait des délibérations d'un conseil d'administration, attestation d'un membre du bureau.
Étudiant élu dans une instance universitaire	Attestation du Président du Conseil concerné
Étudiant en situation de handicap	Certificat médical
Étudiant en situation de longue maladie	Certificat médical
Étudiante enceinte	Certificat médical, attestation de grossesse
Étudiant chargé de famille	Livret de famille
Étudiant incarcéré	

Les étudiants devront fournir dans tous les cas des justificatifs officiels originaux. Les services de scolarité pourront accepter d'autres pièces que celles citées dans le tableau précédent ou en exiger d'autres en complément si une appréciation exacte de la situation le justifiait.

L'éligibilité de la demande est examinée par le responsable du diplôme ou une personne désignée par la composante. L'éligibilité de la demande est notifiée à l'étudiant dans un délai maximal de 15 jours par la scolarité sur l'avis du responsable du diplôme, du responsable de composante ou de la personne désignée.

Règles de la dispense d'assiduité

Assiduité pendant le semestre d'enseignement :

- La dispense d'assiduité est accordée pour chaque unité d'enseignement (UE) concernée pour les enseignements obligatoires du semestre du diplôme d'inscription de l'étudiant.

Aménagements possibles des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences consécutives à une dispense d'assiduité :

- Les modalités d'organisation du contrôle continu peuvent être aménagées par rapport à celles réglementairement prévues pour chaque unité d'enseignement par les modalités de contrôle des connaissances et compétences adoptées annuellement par la CFVU. Le responsable d'UE peut proposer soit une présence partielle aux épreuves de contrôle continu (dans le respect du cadrage des modalités de contrôle des connaissances et compétences des formations LMD adopté annuellement par la CFVU) soit des épreuves de substitution.

Contrat Pédagogique d'Assiduité

Les dispenses d'assiduité sont accordées sur une base semestrielle et donnent lieu à l'établissement d'un contrat pédagogique d'assiduité (CPA) entre les responsables d'UE ou le responsable de la formation et l'étudiant. Ce CPA précisera pour chaque unité d'enseignement concernée du semestre :

- les aménagements apportés aux modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables pour l'année universitaire considérée,
- les modalités de convocation aux épreuves d'examen,
- les aménagements éventuels d'emploi du temps pour les enseignements obligatoires et d'affectation dans les groupes de travaux dirigés, travaux pratiques ou travaux tutorés.

Deux cas sont possibles :

1. L'étudiant a un motif de dispense d'assiduité antérieur au début du semestre. Dans ce cas, il dispose de 15 jours après le début des enseignements pour effectuer sa demande de DA. Le CPA prévoit l'ensemble des aménagements proposés pour le semestre.
2. L'étudiant a un motif de dispense d'assiduité postérieur au début du semestre. Dans ce cas, il dispose de 15 jours pour effectuer sa demande. Les éléments d'évaluations antérieurs à la date de signature de la dispense d'assiduité sont conservés. Le CPA précise l'articulation entre les éléments déjà acquis et des aménagements proposés.

L'élaboration du CPA s'effectue par une discussion entre l'étudiant et le responsable d'UE ou de diplôme et donne lieu à une validation du contrat par les deux parties qui est établi en deux exemplaires, dont un est remis à l'étudiant et l'autre conservé à la scolarité gestionnaire du diplôme.

Dépôt de la demande

Chaque composante qui met en œuvre un diplôme LMD, prévoit pour ce diplôme une procédure de demande de dispense d'assiduité respectant les règles générales de ce document et en informe les étudiants le plus tôt possible et au plus tard au moment de l'inscription administrative. Cette procédure doit comprendre :

- les modalités de dépôt de la demande,
- la procédure de validation de l'éligibilité,
- la procédure d'établissement du contrat pédagogique d'assiduité,
- le formulaire du CPA.

Cas particulier des sportifs de haut niveau et des artistes de haut niveau

La procédure de demande de dispense d'assiduité sera organisée au niveau de l'établissement, selon la charte Études et Sport de Haut Niveau (*charte adoptée au CEVU le 07 juin 2011 et au CA le 21 juin 2011*). Le Contrat pédagogique d'assiduité prendra la forme du Contrat Individuel de Formation proposé en annexe de la charte Études et Sport de Haut Niveau.

S'agissant des artistes de Haut niveau, il convient de se reporter au dispositif d'aménagements particuliers d'études et d'examens voté à la CFVU du 22 mai 2018. *L'étudiant(e) reconnu(e) AHN devra signer un contrat pédagogique avec l'établissement pour matérialiser les engagements respectifs des parties pour l'année universitaire en cours.*

La dispense d'assiduité ne sera effective qu'à la date de validation du contrat pédagogique d'assiduité par l'étudiant et le responsable d'UE ou de la formation ; le dépôt de demande ne vaut pas autorisation d'absence, ni régularisation d'absence antérieure.

Il n'y aura pas de convocation individuelle aux épreuves par courrier papier pour les étudiants dispensés d'assiduité.